

GE_GERICHTE P/6269/2020 vom 27. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6269_2020

FR: GE_GERICHTE P/6269/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/6269/2020 del 27 ottobre 2020

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;FAUX DANS LES TITRES;INFRACTIONS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE;INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE;CORRUPTION;PERSONNE PRIVÉE;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | cpp.382; CPP.310; CPP.31; CPP.24; CP.102; CP.137; CP.138; CP.139; CP.141; CP.141bis; CP.146; CP.151; CP.152; CP.153; CP.157; CP.158; CP.160; CP.164; CP.251; CP.252; CP.254; CP.260ter; CP.305bis; CP.305ter; CP.322octies; CP.322novies; CP.327a

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé dans la forme et le délai légal de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Reste toutefois à examiner la question de la qualité pour agir de la recourante.

E. 2.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

E. 2.2.2

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 in fine ; 6B_367/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.2).

E. 2.2.3

Les différentes dispositions du Titre 2 de la partie spéciale du code pénal (comprenant notamment les art. 137 à 164 CP) tendent à protéger le patrimoine, soit la somme des valeurs économiques juridiquement protégées par le droit civil (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2017, n. 1 ad remarques préliminaires aux art. 137 ss).

E. 2.2.4

Les infractions de faux dans les titres (art. 251 CP) et faux dans les certificats (art. 252 CP) protègent en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la confiance que l'on peut accorder, respectivement dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1) et dans la vie des affaires, aux pièces de légitimation, certificats et attestations (ATF 95 IV 68 , JdT 1969 IV 78). Dans un tel cas, les personnes physiques ou morales ne sont considérées comme des lésées que si le faux dans les titres vise spécifiquement à leur nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 115).

E. 2.2.5

En l'espèce, dans son recours, la recourante, sur 42 pages et 35 pièces à l'appui, reproche différents agissements aux mis en cause, lesquels auraient eu pour but de la priver de son patrimoine. Or, elle explique que, dès 1989, le couple D_____/A_____ avait transféré les actions qu'il détenait des sociétés belges "d'origines" O_____ SA et P_____ SA à des tiers (Q_____ AG, qui elle-même les a transférées à la fondation liechtensteinoise R_____). Le couple D_____/A_____ en a donc perdu leur propriété. Ainsi, faute pour la recourante d'être titulaire du bien juridiquement protégé par les infractions des art. 137 CP (appropriation illégitime), 138 CP (abus de confiance), 139 CP (vol), 141 CP (soustraction d'une chose mobilière), 141bis CP (soustraction d'une chose mobilière), 158 CP (gestion déloyale) et 160 CP (recel), elle ne possède pas la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CP, s'agissant de l'ensemble des actes effectués sur ces actifs, en particulier leur transfert ultérieur à la [fondation] S_____ et les actes concernant cette dernière, le recours est irrecevable. Il n'apparaît pas non plus qu'elle ait la qualité pour recourir s'agissant des art. 151 CP (atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui) et 152 CP (faux renseignements sur des entreprises commerciales) dans la mesure où elle n'allègue nullement avoir été confortée dans son erreur, été déterminée à des actes préjudiciables ou avoir disposé de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires du fait d'informations mensongères "sur l'identité des ayants droits économiques réels" des sociétés belges O_____ SA et P_____ SA communiquées aux autorités belges ou à d'autres personnes. Il en va de même pour ce qui est de l'infraction à l'art. 153 CP (fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce), cet article protégeant la

foi publique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op cit. , n. 1 ad art. 153) et la recourante ne prétendant pas qu'elle se serait fiée à des indications fallacieuses ou fallacieusement tues au Registre du commerce ou aurait pris des dispositions quelconques sur leur fondement. S'agissant de l'infraction à l'art. 164 CP (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers) - qui aurait été commise par C_____ dans la mesure où il aurait renoncé à récupérer des dettes, causant ainsi directement un préjudice au patrimoine du couple "D_____/A_____" - , la recourante ne prétend nullement être créancière de l'une des sociétés concernées. Elle ne possède donc pas non plus la qualité pour recourir s'agissant de cette infraction. Il en va de même de l'art. 305 ter CP(défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication), celui-ci protégeant l'administration de la justice, à l'exclusion d'éventuels intérêts patrimoniaux individuels (ATF 136 IV 127 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_500/2017 consid. 2.3). Il en résulte que la recourante ne peut pas prétendre avoir été atteinte directement dans ses droits, cette norme n'ayant pas pour but de protéger ses propres intérêts. Elle ne saurait, dès lors, en déduire un droit subjectif, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Il ne semble pas non plus qu'elle détienne la qualité pour recourir s'agissant des faits qui seraient constitutifs d'infractions aux art. 251 et 252 CP. Cette question peut néanmoins rester ouverte compte tenu du développement infra (cf. consid. 4.4). Enfin, on ne voit pas non plus qu'elle détienne la qualité pour recourir sous l'angle des infractions invoquées au préjudice de D_____ (art. 138 et 157 CP) et [de ses enfants] (art. 138 CP). Partant, le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne les éventuelles infractions aux art. 260 ter , 305 bis , 137, 138, 141, 146, 157, 158, 160, 251, 252, 254, 322 octies , 322 novies , 327a CP et / ou les faits qui ne se rapportent pas au patrimoine transféré par la recourante à des tiers.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (art. 310 al. 1 let. c CPP). Conformément à cette disposition, le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite lorsqu'aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère (al. 3). Dans ce cas, ils rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (al. 4). Cette disposition opte pour une formule facultative, la direction de la procédure pouvant renoncer à poursuivre si aucun intérêt de la partie plaignante ne s'y oppose et pour autant que des poursuites aient été engagées à l'étranger ou que la délégation des poursuites à l'étranger ait eu lieu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP , Bâle 2016, n. 12 ad art. 8; ACPR/181/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2.3 et 2.4).

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort des éléments au dossier qu'une plainte a été déposée par la recourante en Belgique, laquelle a été assignée à un juge d'instruction belge le 10 mars 2020, soit récemment. On ignore, à ce stade précoce, quelle suite les autorités pénales belges entendent donner à ladite plainte, et si les faits dénoncés dans celle-ci sont identiques à ceux faisant l'objet de la présente procédure. La recourante, partie plaignante, dispose donc, en l'état et a priori, d'un intérêt prépondérant à ce qu'il ne soit pas renoncé, pour ce seul motif, à la poursuite de la procédure pénale en Suisse.

E. 4.1

Néanmoins, aux termes de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder.

E. 4.2

L'incompétence à raison du lieu (art. 31 et ss CPP) et de la matière (art. 23 à 27 CPP) sont constitutives d'un empêchement définitif de procéder (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op cit. , n. 13 ad art. 310).

E. 4.3

L'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu (art. 31 al. 1 CPP). Si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité du lieu où le prévenu a son domicile ou sa résidence habituelle est compétente pour la poursuite et le jugement (art. 32 al. 1 CPP). Les infractions visées notamment aux art. 260 ter et 305bis CP sont soumises à la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger (art. 24 al. 1 let. a CPP).

E. 4.4

In casu, dans la mesure où les faits dénoncés se sont produits en Belgique ou à l'étranger et concernent des personnes qui y ont leur domicile (H_____, L_____, E_____, M_____, F_____, N_____ et D_____), les autorités pénales genevoises ne sont pas compétentes à raison du lieu. En particulier, le "papier de transferts d'actifs" signé par D_____, domicilié en Belgique - à supposer que ce document existe réellement - ne permet pas de déterminer le lieu de sa signature. La recourante n'allègue au demeurant nullement que ce lieu serait Genève. Il en va de même du règlement de la [fondation] S_____ signé, à U_____ [Belgique], par M_____, domicilié en Belgique, le 1^{er} septembre 2012, qui, selon la recourante serait un faux; ainsi que de la suppression selon elle du véritable règlement de fondation accepté par D_____; et des "papiers en blancs" qui auraient été signés par les enfants [de D_____] et l'apposition de la "fausse" signature de G_____ sur ceux-ci. Le grief de la recourante selon lequel elle aurait été exclue sans droit des bénéficiaires de la S_____ par la décision du Conseil de fondation du 23 juillet 2013 ne relève pas non plus de la compétence des autorités pénales genevoises. En effet, le Conseil de fondation s'est basé sur un document signé par D_____ le 1^{er} septembre 2012 modifiant le règlement de la fondation et permettant ainsi le remaniement des bénéficiaires. Selon les éléments au dossier, ces documents ont été signés à U_____, respectivement par D_____ et M_____. Ils ont été utilisés par le Conseil de fondation dans le cadre de leur décision prise au Liechtenstein (T_____). Rien n'indique enfin que M_____ et les membres du Conseil de fondation auraient leur domicile en Suisse. Il en va de même des actes commis, selon elle, au préjudice des enfants [de D_____], perpétrés à l'étranger, selon le dossier. Enfin, il n'en va pas différemment des actes reprochés à H_____ (exerçant en Belgique), qui aurait corrompu diverses personnes domiciliées à l'étranger également (E_____ et M_____). Les faits invoqués à l'appui des infractions aux art.260 ter CP (organisation criminelle) et 305bis CP (blanchiment d'argent) ne relèvent pas non plus de la compétence des autorités genevoises, faute d'attachement avec la Suisse, le dossier faisant au contraire apparaître qu'ils ont été commis à l'étranger (cf. let. B voire C.) La recourante n'en disconvient pas

dans sa plainte. Les griefs en relation avec les infractions des art. 137, 138, 141, 146, 157, 251, 252, 254, 322 octies et 327a CP seront donc également rejetés.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend également immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit. , n. 9 ad art. 310).

E. 5.2

L'art. 102 al. 1 CP prévoit qu'un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus. L'art. 102 al. 2 CP précise qu'en cas d'infraction prévue aux art. 260 ter , 260 quinquies , 305 bis , 322 ter , 322 quinquies , 322 septies , al. 1, ou 322 octies , l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

E. 5.3

En l'occurrence, seuls restent à analyser les faits invoqués à l'encontre des structures et des personnes domiciliées en Suisse et qui seraient constitutifs selon la recourante des infractions énoncées. À cet égard, il est relevé que tant dans sa plainte que dans son recours la recourante reproche, en substance, des manquements à C_____, qui auraient été perpétrés dans le cadre de ses fonctions dans les sociétés Q_____ AG, I_____ AG et

K_____ SA. Conformément à l'art. 102 al. 2 CP, seul C_____ pourrait donc être poursuivi dans le cas où une prévention pénale suffisante devait être retenue pour les faits dénoncés. La question de la propriété initiale des actions O_____ SA et P_____ SA par la recourante peut rester ouverte, car elle ne fournit aucun élément qui permettrait d'exclure qu'elle n'aurait pas donné, même tacitement, des pouvoirs de représentation à son mari, autorisant leurs transferts ultérieurs. Au surplus, malgré les écrits volumineux de la recourante (plainte et recours) ainsi que les nombreuses pièces figurant au dossier (respectivement 93 et 35 pièces), aucune de celles à disposition de la Chambre de céans ne permet de confirmer l'existence d'un contrat de fiducie entre la recourante et Q_____ AG, ni d'en déterminer les termes, de sorte qu'il n'existe pas de soupçon suffisant quant à une éventuelle infraction pénale à cet égard. Selon la recourante, C_____ aurait agi en contrevenant sciemment à ses droits, tant en sa qualité d'administrateur de Q_____ AG que de membre du Comité des Protecteurs de la S_____. Or, on ne voit pas que C_____ ait pu se rendre coupable d'infractions aux art. 251 et 252 CP en détenant un "papier de transfert d'actifs" , - dont rien au dossier ne corrobore même son existence - , les allégués de la recourante ne reposant sur aucun élément matériel suffisant. Il en va de même sous l'angle de l'infraction à l'art. 322 novies CP (corruption privée passive) par C_____. Au regard de ce qui précède, on ne voit pas quel acte d'enquête serait susceptible d'apporter un élément complémentaire pertinent. Partant, l'ensemble des actes d'enquêtes sollicités seront également rejetés. En conclusion, la décision de ne pas entrer en matière du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'490.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.